

## Accord SSE

### Module ad hoc EFT 2013 sur les «accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail»

#### 1. Introduction

Le présent document doit être considéré comme un accord du système statistique européen (SSE) au sens de l'article 14, paragraphe 1, point c), du règlement n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, selon lequel le programme statistique européen peut être mis en œuvre par des actions statistiques individuelles décidées par voie d'accord entre les instituts nationaux de statistique ou d'autres autorités nationales et Eurostat.

Il définit les données détaillées à collecter en 2013 dans le cadre du module ad hoc de l'enquête sur les forces de travail (EFT) relatif aux accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail.

Les États membres qui prennent part à cet accord SSE s'engagent à recueillir et transmettre à Eurostat ces informations conformément aux dispositions qui y figurent.

Le module ad hoc 2013 est le premier d'un programme triennal de modules ad hoc portant sur les années 2013 à 2015 et défini par le règlement (CE) n° 220/2010 de la Commission<sup>1</sup>.

Le module EFT 2013 répond aux besoins politiques exprimés par:

la communication de la Commission du 21 février 2007 «Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail»<sup>2</sup>, qui met l'accent sur l'intention de la Commission de renforcer les collectes de données statistiques sur la santé et la sécurité au travail dans le cadre d'enquêtes par sondage;

la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>3</sup>, qui comporte des principes généraux concernant la prévention des risques professionnels, la protection de la sécurité et de la santé, ainsi que l'élimination des facteurs de risque et d'accident.

Les accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail faisaient déjà l'objet du module ad hoc EFT 2007 (règlement (CE) n° 341/2006<sup>4</sup> de la Commission). Une évaluation approfondie, réalisée en 2009, a constitué le point de départ pour la préparation du module 2013. Les objectifs principaux lors de son élaboration consistaient à limiter les changements pour permettre une mesure des tendances tout en améliorant la comparabilité entre les pays en ce qui concerne certaines variables et en facilitant la mise en œuvre au niveau national.

---

<sup>1</sup> JO L 67 du 17.3.2010, p. 1.

<sup>2</sup> COM (2007) 62.

<sup>3</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 55 du 25.2.2006, p. 9.

Les rapports de qualité pour le module ad hoc EFT 2013 sont fondés sur les pratiques normales de l'EFT, le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes<sup>5</sup> et la recommandation 2009/498/CE de la Commission sur les métadonnées de référence pour le système statistique européen<sup>6</sup>.

## 2. Variables

Les codes pour les variables de l'enquête par sondage sur les forces de travail figurant dans la colonne «Filtre» se réfèrent à l'annexe III du règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission.

Nom	Colonne /code de micro-données	Description	Filtre
AWNUMBR	197	<p><b>Accidents du travail au cours des 12 derniers mois</b></p> <p><i>Accidents du travail ayant provoqué des blessures survenus au cours des 12 mois qui précèdent la semaine de référence.</i></p> <p>0 Néant 1 Une 2 Deux ou plus 9 Sans objet (non couvert par le filtre) Blanc Inconnu</p>	(WSTATOR=1,2) ou (WSTATOR=3-5 et EXISTPR=1 et YEARPR et MONTHPR n'est pas antérieur à une année avant la semaine de référence)
AWROAD	198	<p><b>Type d'accident du travail</b></p> <p><i>L'accident du travail le plus récent était-il ou non un accident de la route?</i></p> <p>1 Un accident de la route 2 Accident autre qu'un accident de la route 9 Sans objet (non couvert par le filtre) Blanc Inconnu</p>	AWNUMBR=1,2
AWJOB	199	<p><b>Emploi lors de l'accident</b></p> <p><i>Emploi exercé au moment où est survenu l'accident du travail le plus récent ayant provoqué une blessure. Utilisez le premier code applicable de la liste.</i></p> <p>1 Emploi principal actuel 2 Deuxième emploi actuel 3 Dernier emploi (personne sans emploi uniquement) 4 Emploi occupé un an auparavant 5 Autre emploi 9 Sans objet (non couvert par le filtre) Blanc Inconnu</p>	AWNUMBR=1,2
AWDOFF	200-201	<p><b>Période non travaillée en raison de l'accident</b></p> <p><i>Nombre de jours calendrier – à l'exclusion du jour de l'accident – au cours des 12 mois qui précèdent la semaine de référence, durant lesquels la personne était en incapacité de travail du fait de l'accident du travail le plus récent ayant provoqué une blessure.</i></p> <p>00 N'a pas repris le travail parce que la personne ne s'est pas encore remise de l'accident, mais compte reprendre son travail ultérieurement 01 S'attend à ne plus jamais travailler en raison de cet accident</p>	AWNUMBR=1,2

<sup>5</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

<sup>6</sup> JO L 168 du 30.6.2009, p. 50.

	02	Moins d'un jour ou aucun arrêt de travail	
	03	Au moins un jour et moins de quatre jours	
	04	Au moins quatre jours et moins de deux semaines	
	05	Au moins deux semaines et moins d'un mois	
	06	Au moins un mois et moins de trois mois	
	07	Au moins trois mois et moins de six mois	
	08	Au moins six mois et moins de neuf mois	
	09	Entre neuf et douze mois	
	99	Sans objet (non couvert par le filtre)	
	Blanc	Inconnu	
<b>WHPNUMBR</b>	202	<p align="center"><b>Problèmes de santé liés au travail</b></p> <i>Problème(s) de santé physique ou mentale éprouvé(s) par la personne au cours des 12 mois qui précèdent la semaine de référence qui a (ont) été provoqué(s) ou aggravé(s) par le travail, indépendamment du ou des accidents du travail préalablement enregistrés.</i>	(WSTATOR=1,2) ou (WSTATOR=3-5 et EXISTPR=1)
	0	Néant	
	1	Une	
	2	Deux ou plus	
	9	Sans objet (non couvert par le filtre)	
	Blanc	Inconnu	
<b>WHPTYPEP</b>	203-204	<p align="center"><b>Type de problème de santé lié au travail</b></p> <i>Type du problème de santé le plus grave provoqué ou aggravé par le travail.</i>	WHPNUMBR=1,2
	00	Problème osseux, musculaire ou d'articulation affectant principalement le cou, les épaules, les bras ou les mains	
	01	Problème osseux, musculaire ou d'articulation affectant principalement les hanches, les genoux, les jambes ou les pieds	
	02	Problème osseux, musculaire ou d'articulation affectant principalement le dos	
	03	Problème respiratoire ou pulmonaire	
	04	Problème de peau	
	05	Problème auditif	
	06	Stress, dépression ou anxiété	
	07	Mal de tête et/ou fatigue visuelle	
	08	Maladie ou attaque cardiaque, ou autres problèmes de l'appareil circulatoire	
	09	Maladie infectieuse (virus, bactérie ou autre type d'infection)	
	10	Problème d'estomac, de foie, de rein ou digestif	
	11	Autres types de problème de santé	
	99	Sans objet (non couvert par le filtre)	
	Blanc	Inconnu	
<b>WHPLIMAB</b>	205	<p align="center"><b>Problème de santé limitant les activités quotidiennes</b></p> <i>Est-ce que le problème de santé le plus grave provoqué ou aggravé par le travail limite la capacité à exercer des activités quotidiennes soit au travail soit en dehors du travail?</i>	WHPNUMBR=1,2
	0	No	
	1	Oui, dans une certaine mesure	
	2	Oui, considérablement	
	9	Sans objet (non couvert par le filtre)	
	Blanc	Inconnu	
<b>WHPJOB</b>	206	<p align="center"><b>Emploi lors du problème de santé</b></p> <i>Emploi qui a provoqué ou aggravé le problème de santé le</i>	WHPNUMBR=1,2

		<p><i>plus grave. Utilisez le premier code applicable de la liste.</i></p> <p>1 Emploi principal actuel  2 Deuxième emploi actuel  3 Dernier emploi (personne sans emploi uniquement)  4 Emploi occupé un an auparavant  5 Autre emploi  9 Sans objet (non couvert par le filtre)  Blanc Inconnu</p>	
WHPDOFF	207-208	<p><b>Période non travaillée en raison d'un problème de santé</b></p> <p><i>Nombre de jours calendrier, au cours des 12 mois qui précèdent la semaine de référence, durant lesquels la personne était en incapacité de travail en raison du problème de santé le plus grave provoqué ou aggravé par le travail.</i></p> <p>00 N'a pas repris le travail parce que la personne ne s'est pas encore remise du problème de santé, mais compte reprendre son travail ultérieurement  01 S'attend à ne plus jamais travailler en raison de ce problème de santé  02 Moins d'un jour ou aucun arrêt de travail  03 Au moins un jour et moins de quatre jours  04 Au moins quatre jours et moins de deux semaines  05 Au moins deux semaines et moins d'un mois  06 Au moins un mois et moins de trois mois  07 Au moins trois mois et moins de six mois  08 Au moins six mois et moins de neuf mois  09 Entre neuf et douze mois  99 Sans objet (non couvert par le filtre)  Blanc Inconnu</p>	WHPNUMBR=1,2
PHYSRISK	209	<p><b>Exposition à des facteurs de risque pour la santé physique</b></p> <p><i>Exposition, dans le cadre du travail, à l'un des facteurs de risque suivants susceptibles d'affecter la santé physique. Identifiez le facteur considéré comme le plus risqué pour la santé physique.</i></p> <p>0 Aucun de la liste ci-dessous  1 Oui, essentiellement à des postures ou des mouvements de travail difficiles  2 Oui, essentiellement à la manutention de charges lourdes  3 Oui, essentiellement à du bruit ou à de fortes vibrations  4 Oui, essentiellement à des produits chimiques, des poussières, des vapeurs, des fumées ou des gaz  5 Oui, essentiellement à des activités impliquant une concentration visuelle intense  6 Oui, essentiellement à un risque d'accidents  9 Sans objet (non couvert par le filtre)  Blanc Inconnu</p>	WSTATOR=1,2
MENTRISK	210	<p><b>Exposition à des facteurs de risque pour le bien-être mental</b></p> <p><i>Exposition, dans le cadre du travail, à l'un des facteurs de risque suivants susceptibles d'affecter le bien-être mental. Identifiez le facteur considéré comme le plus risqué pour le bien-être mental.</i></p> <p>0 Aucun de la liste ci-dessous  1 Oui, essentiellement à des contraintes de temps ou à une surcharge de travail sévères  2 Oui, essentiellement à de la violence ou une menace de</p>	WSTATOR=1,2

COEFF_13	3	violence	
	9	Oui, essentiellement à du harcèlement ou des brimades	
	Blanc	Sans objet (non couvert par le filtre)	
		Inconnu	
	211-216	<b>Facteur de pondération du module ad hoc</b> <i>Facteur de pondération spécifique pour le module ad hoc 2013 en cas de sous-échantillonnage</i>	
	0000-9999	Les colonnes 211 à 214 contiennent des nombres entiers	
	00-99	Les colonnes 215 et 216 contiennent des décimales	

### 3. Exigences et rapports de qualité

#### Pertinence

Le module ad hoc 2013 vise à fournir un ensemble exhaustif de données comparables pour suivre et analyser les progrès en direction des objectifs fixés par la communication de la Commission du 21 février 2007 (COM(2007) 62) et la directive 89/391/CEE du Conseil.

Conformément à ces besoins politiques, le module ad hoc 2013 a pour objectif de répondre aux questions suivantes:

- Combien d'accidents au travail provoquent une blessure?
- Combien de personnes ont des problèmes de santé provoqués ou aggravés par le travail?
- Combien de personnes sont exposées à des facteurs de risque affectant leur santé physique et mentale?
- Quels types d'accidents, de problèmes de santé et de facteurs de risque existe-t-il?
- Quel est l'impact en termes de jours perdus ou d'incapacité?
- Qui est affecté en terme de caractéristiques personnelles, professionnelles et relativement au marché du travail?

Le module EFT 2013 apporte une valeur ajoutée supplémentaire par rapport à la collecte de données administratives relatives aux statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT):

- en incluant les accidents «de moindre gravité» (moins de quatre jours d'absence du travail);
- en permettant une comparaison pour estimer les niveaux de déclaration dans les SEAT;
- en précisant la survenance des accidents moins bien couverts par les SEAT;
- en analysant la survenance des accidents du travail au moyen des variables clés de l'EFT.

#### Précision

Les exigences de précision pour les variables du module ad hoc sont les mêmes que pour les variables structurelles de l'EFT. Ces dernières sont établies à l'annexe I, point 2 du règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission du 25 avril 2008<sup>7</sup>.

#### Ponctualité

<sup>7</sup> JO L 114 du 26.4.2008, p. 57.

Conformément aux pratiques EFT normales, toutes les données pour le module ad hoc 2013 seront fournies le 30 mars 2014 au plus tard, l'objectif étant de publier les données dans des tableaux sur le site web d'Eurostat d'ici juin 2015.

### **Accessibilité et clarté**

Les données et métadonnées seront publiées dans des tableaux de la base de données principale sur le site web d'Eurostat, dans des articles actualisés de «Statistics Explained» et dans un numéro de «Statistiques en bref».

### **Comparabilité**

La définition des variables du module ad hoc 2013, qui comporte peu de changements par rapport à 2007, permet une mesure fiable des tendances.

L'utilisation des variables clés stables de l'EFT permet des ventilations comparables pour la mesure de tendances (2007-2013) et la comparaison par pays.

Les États membres qui participent à cet accord SSE rechercheront la comparabilité au moyen des notes explicatives, d'un modèle de questionnaire et du système de transcodage qui sont décrits dans un manuel complémentaire et qui ont recueilli un soutien lors des réunions du groupe de travail LAMAS et des directeurs des statistiques sociales tenues en 2011.

### **Cohérence**

Le contrôle de cohérence avec les statistiques européennes des accidents du travail (fondées sur des données administratives) est facilité par l'utilisation de définitions et de catégories de réponse comparables.

### **Rapports de qualité**

Les pratiques EFT normales seront appliquées pour le module ad hoc 2013 (livraison de rapports nationaux fondés sur un format type conforme aux critères du code de bonnes pratiques).

## **4. Sources des données**

Enquête sur les forces de travail de 2013.

## **5. Format proposé pour la transmission des fichiers de données**

Conformément aux normes de l'EFT.

## **6. Procédure à suivre pour la transmission des données**

### **Flux de données**

Comme pour l'EFT, via le point d'entrée unique (eDAMIS).

### **Mesures de confidentialité**

Les microdonnées recueillies dans le cadre de cet accord SSE seront traitées conformément aux dispositions du chapitre V «Secret statistique» du règlement n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

## **7. Dispositions financières**

Le présent accord SSE sera mis en œuvre par les autorités nationales participantes sous réserve d'un soutien financier de la Commission, en application des conventions de subvention individuelles à conclure entre la Commission et les autorités nationales participantes.

## **Accord SSE relatif au module ad hoc 2013 de l'enquête sur les forces de travail (EFT) sur les accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail**

### **Liste des autorités nationales participantes**

BE	Direction générale Statistique et Information économique
BG	National Statistical Institute
CZ	Czech Statistical Office
DK	Danmarks Statistik
EE	Statistics Estonia
IE	Central Statistics Office
EL	Hellenic Statistical Authority
ES	Instituto Nacional de Estadística
FR	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IT	Istituto Nazionale di Statistica
CY	Statistical Service of Cyprus
LV	Central Statistical Bureau of Latvia
LT	Statistics Lithuania
LU	Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques
HU	Hungarian Central Statistical Office
MT	National Statistics Office
AT	Statistik Österreich
PL	Central Statistical Office
PT	Instituto Nacional de Estatística
RO	National Institute of Statistics
SI	Statistical Office of the Republic of Slovenia
SK	Statistical Office of the Slovak Republic
FI	Statistics Finland
SE	Statistics Sweden
UK	Office for National Statistics
HR	Croatian Bureau of Statistics
IS	Statistics Iceland
NO	Statistics Norway